

RAA_39_2021_03_15_004

Arrêté modificatif n° 2021-03-10-001
portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole
les cours d'eau de la SONNETTE
et du BESANÇON
dans le département du Jura

Le préfet du Jura

Vu le livre IV, titre III, du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5, et R.436-36 ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°97.482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du Jura n° 97/793 du 2 décembre 1997 portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 16 janvier 2020 du président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gaule Lédonienne ;

Vu l'avis favorable du 29 janvier 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2021 de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du haut Rhône ;

Vu les observations formulées lors de la participation du public organisée du 12/02/21 au 04/03/21 ;

Considérant que les pêches d'inventaire effectuées par la fédération de pêche dans le cadre du PDPG sur les cours d'eau Besançon et Sonnette ont constaté la disparition quasi-totale de la truite Fario, notamment sur la partie la plus en aval de la zone gérée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gaule Lédonienne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du Jura n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en deux catégories est modifié en retirant les parties de cours d'eau suivantes de la liste des cours d'eau en 1^{ère} catégorie :

- le BESANÇON sur la commune de Saint-Amour depuis le franchissement de la route départementale n°1083 jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire,
- la SONNETTE sur la commune de Val Sonnette depuis le franchissement de la route départementale n°1083 jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la proposition de décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

ANNEXE

CLASSEMENT PISCICOLE ACTUEL DES COURS D'EAU/PLANS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Liste des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau situés dans le département du JURA, classés en 1ère catégorie piscicole, dans l'arrêté préfectoral du Jura n° 97/793 du 2 décembre 1997 :

- l'Ain à l'amont du port de la Saisse (Amont du lac de la retenue de Vouglans
- le SURAN à l'amont du pont de la RD 3 à Saint-Julien-sur-Suran
- TOUS LES AFFLUENTS DU Suran y compris ceux à l'aval de la RD 3
- la VALOUSE à l'amont de la retenue de Cize-Bolozon
- le HERISSON à l'exception des lacs de Chambly, du Val, de Bonlieu
- la LOUE
- l'ORAIN à l'amont de la route reliant Brainans à Villerserine
- la BRENNE à l'amont de la route reliant Toulouse-le-Château à Sellières (dit pont Baudin) à Sellières
- la SEILLE en amont du pont de Cosges
- la SEILLETTE en amont du pont de Villevieux (RD 470)
- la VALLIERE en amont du rond-point de la libération à Lons-le-Saunier
- la SORNE
- la SONNETTE et le BESANÇON, de leur source jusqu'au franchissement avec la Route Départementale n°1083
- la GIZIA
- l'ORBE à l'exclusion du Lac des Rousses
- le NANCHEZ
- le BIEF FROID à l'exclusion du Lac de Lamoura
- la VALSERINE
- le LISON SUPERIEUR
- la THOREIGNE
- La LANTENNE
- TOUS LES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DES COURS D'EAU OU PORTIONS DES COURS D'EAU SITUÉS DANS LE JURA, DÉSIGNÉS CI-AVANT, à l'exception des lacs et tronçons de cours d'eau désignés à l'article ci-dessous :

Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau situés dans le département du Jura, classés en 2ème catégorie piscicole :

- TOUS LES COURS D'EAU, LACS ET CANAUX NON CLASSES EN 1ère CATÉGORIE
- les lacs de Claivaux (Grand Lac et Petit Lac) et le COURS D'EAU qui les relie
- le lac de Chalain
- les lacs d'ILAY et des MACLUS et les COURS D'EAU qui les relie
- le lac de LAMOURA
- le lac des ROUSSES
- le lac du VAL
- le lac de CHAMBLY
- le lac de BONLIEU

